

**2G NEGOCE CONSEILS**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 901.000 €**

**Siège social : 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES**

**S T A T U T S**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 <sup>er</sup> - FORME .....	4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION .....	4
ARTICLE 3 - OBJET.....	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 - DURÉE .....	5
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	5
6.1 Apports en numéraire .....	5
6.2 Apports en nature.....	5
6.3 Capital social.....	6
ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS .....	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES .....	6
ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES .....	7
11.0 Définitions.....	7
11.1 Principes généraux.....	8
11.2 Transferts de Titres entre vifs.....	8
11.3 Décès d'un associé .....	10
11.4 Dissolution d'une communauté de biens .....	12
11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres.....	13
11.6 Expertise - Prix.....	13
11.7 Sanctions .....	14
11.8 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société....	14
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES .....	14
12.1 Droits attachés aux actions.....	14
12.2 Droit de communication des associés.....	15
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	15
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL .....	16
14.1 Président de la Société .....	16
14.2 Président suppléant de la Société .....	17
14.3 Directeur général .....	17
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES.....	18
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	18
17.1 Compétences de la collectivité des associés : .....	18
17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés .....	19
17.3 Décisions de l'associé unique .....	21
17.4 Comité social et économique .....	22
17.5 Procès-verbaux .....	22
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS.....	22
18.1 Exercice social.....	22
18.2 Comptes annuels .....	23
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE .....	23
ARTICLE 20 - LIQUIDATION .....	23
20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique .....	23
20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale .....	24

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE.....	24
ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.....	24
ARTICLE 23 - APPORTS .....	25
ARTICLE 24 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF .....	25
ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE .....	25
ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.....	26
ARTICLE 27 - FRAIS DE CONSTITUTION.....	26
ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE.....	26

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à NANTES (44), le

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Société est dénommée **2G NEGOCE CONSEILS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- l'activité de marchand de biens par la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente en totalité ou par lot de tous immeubles bâtis ou non, en l'état ou après réhabilitation, de tous droits immobiliers s'y rapportant, et de toutes actions, obligations, parts sociales ou valeurs mobilières non cotées ;
- l'activité de construction vente par l'acquisition de terrains à bâtir, la construction sur ces terrains d'ensembles immobiliers et la vente ou l'échange en totalité ou par fraction des immeubles construits avant ou après leur achèvement ;
- l'activité de gestion de programmes immobiliers par la réalisation des études de faisabilité des promotions immobilières, le suivi des démarches administratives, la gestion technique et la commercialisation des programmes ;
- l'activité de gestion de patrimoine mobilier et immobilier par l'acquisition, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis, acquis ou construits par la société, et toutes actions, obligations, parts sociales ou valeurs mobilières ;

- l'exercice de toute activité en matière de prospection, apport d'affaires, négociation, management de transition, conseils aux entreprises, conciergerie et toutes activités annexes ou connexes ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, fonds d'autre nature, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- l'acquisition et la gestion de terres agricoles et de forêts ;

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à **NANTES (44000), 20, rue des Folies Chaillou.**

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 Apports en numéraire**

A la constitution de la société, les associés ont fait apport en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €), intégralement libéré.

##### **6.2 Apports en nature**

A la constitution de la Société, il lui a été consenti par Monsieur Guillaume GUILBAUD l'apport en nature de la pleine-propriété de quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales numérotées de 1 à 30.375, de 60.751 à 75.375, de 90.001 à 120.375 et de 150.751 à 165.375 de la société S.C. LE CHALET, société civile immobilière au capital de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 20, rue des Folies Chaillou - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 539 509 661 avec prise d'effet à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La valeur globale de l'apport a été fixée à neuf cent mille (900.000) euros.

L'apport susvisé a fait l'objet d'un rapport de la société CAPEOS CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros dont le siège social Immeuble le Papyrus, 29, rue de

Lorient – 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 507 380 632, représentée par Monsieur Hervé DAVOULT, commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs le 7 octobre 2024. Ledit rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTES conformément et dans les délais prévus par les dispositions légales.

En rémunération de l'apport susvisé, il est attribué à Monsieur Guillaume GUILBAUD, la pleine-propriété de 900.000 actions de la Société.

Cet apport est relaté en annexe des présentes.

### **6.3 Capital social**

Le montant du capital social est de neuf cent un mille (901.000) euros divisé en neuf cent un mille (901.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

### **ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS**

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES**

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

## **ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES**

### **11.0 Définitions**

Pour l'application du présent article :

- Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société ;
- Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme « **Répartition du solde à la plus forte moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à répartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir ;
- Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...) ;
- Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société ;
- Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;
- le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « **Transférer** » ou de gérondif « **Transférant** ») désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;
- Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et

être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;

- Le terme « **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :
  - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
  - un prix déterminé (et non déterminable) ;
- Les termes « **Transferts Libres** » ou « **Transfert Libre** » ont le sens indiqué au 11.2.1. du présent article.

### **11.1 Principes généraux**

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier/ par coursier international/ par lettre simple remise en mains propres contre récépissé/ par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception/ par email avec accusé de réception. Elles prennent effet, selon le cas, à la date d'envoi de l'email/ la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique / la date de dépôt confirmée par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général, sous réserve qu'il en ait été désigné un, dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président ou contrôlant directement ou indirectement le Président ou encore sous le contrôle d'une personne contrôlant le Président.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

### **11.2 Transferts de Titres entre vifs**

#### **11.2.1. Champ d'application de l'agrément**

Tout Transfert de Titres entre vifs autre qu'un Transfert Libre est soumis à la procédure d'agrément définie au 11.2.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 11.3 du présent article).

Les Transferts intervenant entre Associés de la Société sont libres (ci-après le(les) « **Transferts Libres** »).

### **11.2.2 Procédure d'agrément**

11.2.2.1 Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président (la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des Transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit) par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

11.2.2.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

11.2.2.3 Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

### **11.2.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

A défaut d'accord, le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations du 11.6 du présent article.

## **11.3 Décès d'un associé**

### **11.3.1. Champ d'application de l'agrément**

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

### **11.3.2. Procédure d'agrément**

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propiétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propiétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

### **11.3.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément**

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Par dérogation à ce qui précède :

- i. si les Titres concernés sont démembrés et si le nu-propiétaire ou l'usufruitier a déjà la qualité d'Associé ou d'Usufruitier (ou d'usufruitier agréé, dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore a les qualités qui lui auraient permis de bénéficier d'un Transfert Libre s'il avait été le seul bénéficiaire des Titres du Titulaire Transférant, celui-ci exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives relevant

de ses prérogatives, dans les conditions visées à l'article 12.1 ci-après, ainsi que les autres droits politiques relevant de ses prérogatives ;

- ii. en cas d'indivision, si un seul des indivisaires a déjà la qualité d'Associé, d'Usufruitier (ou d'usufruitier agréé, dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou la qualité qui lui auraient permis de bénéficier d'un Transfert Libre s'il avait été le seul bénéficiaire des Titres du Titulaire Transférant, il exerce seul le droit de vote ainsi que les autres droits politiques attachés aux Titres. Si plusieurs indivisaires satisfont à ces mêmes conditions, ceux-ci doivent désigner un mandataire commun, dans les conditions prévues à l'article 1844 du code civil, à l'effet de les représenter du chef des Titres indivis. Ce mandataire commun exercera seul le droit de vote attaché auxdits Titres indivis ;
- iii. En cas de démembrement de propriété des Titres indivis, et pour l'exercice du droit de vote attaché auxdits Titres, il y a lieu à l'application combinée des règles des paragraphes (i) relatif à l'usufruit des Titres démembrés et (ii) relatif à la nue-propriété indivise des mêmes Titres.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

#### **11.3.4 Sort des Titres en cas de refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 11.2.3 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 11.6 du présent article ;
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

#### **11.4 Dissolution d'une communauté de biens**

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.3 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire

de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.2 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 11.3 ou 11.2 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

### **11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres**

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

### **11.6 Expertise - Prix**

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 11.6, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par toute convention liant le Titulaire Transférant et le ou les acquéreurs de ses Titres (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les Associés de la Société aient approuvé à l'unanimité cette convention préalablement à sa conclusion).

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter

sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.2.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

### **11.7 Sanctions**

Tout Transfert effectué en violation du présent article 11 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

### **11.8 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société**

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

### **12.1 Droits attachés aux actions**

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans

les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

## **12.2 Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **14.1 Président de la Société**

#### **14.1.1. Désignation**

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

#### **14.1.2. Cessation des fonctions**

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

#### **14.1.3. Pouvoirs**

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

## **14.2 Président suppléant de la Société**

Les associés, statuant dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour la désignation du président, peuvent procéder à la désignation d'un président suppléant.

Le président suppléant, ainsi désigné, se substituera automatiquement et de plein droit au président en fonction au jour de la cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit, pour la durée de son mandat, à compter de cette date il devient président de la société.

Le président suppléant peut démissionner de ses fonctions dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président peut être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

La rémunération du président suppléant, dans l'hypothèse où il se substituerait au président, peut être décidée par avance dans la décision le désignant.

## **14.3 Directeur général**

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **17.1 Compétences de la collectivité des associés :**

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

#### **Décisions ordinaires :**

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du directeur général, du président suppléant et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

#### **Décisions extraordinaires :**

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;

- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- agrément d'un Transfert en application de l'article 11 des présentes ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

## **17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés**

### **17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés**

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- toute personne intéressée en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gérer du Président, dans le cas où l'article 14 prévoit que la collectivité des associés doit désigner un nouveau Président, ou encore en vue de constater l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois.

### **17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés**

#### **17.2.2.1 Principes généraux**

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que
- tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du Code

civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur ait été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision de la collectivité des Associés prises dans les conditions prévues à l'article 17. Lorsque ledit mandat posthume ou de protection future ou la représentation d'un mineur par un tiers administrateur est exercé par une personne ayant la qualité d'Associé ou encore la qualité qui lui aurait permis de bénéficier d'un Transfert Libre en cas de Transfert entre vifs, l'exercice du mandat par cette personne est dispensé de l'autorisation précitée.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant. Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

#### **17.2.2.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

#### **17.2.2.3 Assemblée générale**

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas),
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

#### **17.2.2.4 Règles de quorum et majorité pour l'adoption des décisions collectives**

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix :

- attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote en cas d'assemblée générale,
- attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote détenues par les associés ayant participé à la consultation par correspondance,

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix :

- attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote en cas d'assemblée générale,
- attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote détenues par les associés ayant participé à la consultation par correspondance.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **17.3 Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Il est expressément prévu que l'associé unique pourra ponctuellement déroger à une clause statutaire, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

#### **17.4 Comité social et économique**

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

#### **17.5 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

#### **18.1 Exercice social**

L'exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier pour prendre fin le 31 décembre.

## **18.2 Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

## **ARTICLE 20 - LIQUIDATION**

### **20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique**

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale**

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 21 - ACTES SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

## **ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

## **MENTIONS CONSTITUTIVES**

### **ARTICLE 23 - APPORTS**

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros, a été déposée à la banque CIC, agence de CHOLET LA MARNE, qui a délivré, à la date du 25 octobre 2024, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Les associés déclarent qu'il est fait apport à la Société, lors de sa constitution l'intégralité des quatre-vingt-dix-mille (90.000) parts sociales numérotées de 1 à 30.375, de 60.751 à 75.375, de 90.001 à 120.375 et de 150.751 à 165.375 en pleine-propriété de la société S.C. LE CHALET, société civile immobilière au capital de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 539 509 661.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a fait l'objet d'un rapport établi en date du 15 octobre 2024 par le cabinet CAPEOS CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros dont le siège social Immeuble le Papyrus, 29, rue de Lorient – 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 507 380 632, représentée par Monsieur Hervé DAVOULT, commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs en date du 7 octobre 2024.

Les modalités et conditions de l'apport ci-dessus sont détaillé dans le contrat d'apport dont un exemplaire est annexé aux statuts constitutifs de la Société.

### **ARTICLE 24 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

- 1) **Monsieur Guillaume Maxime Edmond GUILBAUD,**  
Né le 18 juin 1972 à NANTES (44),  
De nationalité française,  
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,  
Demeurant 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES.
  
- 2) **Madame Pauline Jeanne GUILBAUD,**  
Née le 24 septembre 1975 à NANTES (44),  
De nationalité française,  
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,  
Demeurant 10, rue du Commandant Charcot – 44510 LE POULIGUEN.

### **ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

Le premier Président de la Société est Monsieur Guillaume GUILBAUD, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

## **ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

## **ARTICLE 27 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

## **ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - POUVOIRS - SIGNATURE**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

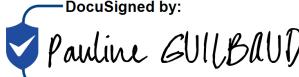
Monsieur Guillaume GUILBAUD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts et leurs annexes ont été signés de manière électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DocuSign.

Fait à NANTES

Le

Signé par :  
  
FADB730CC20A4CC...  
Monsieur Guillaume GUILBAUD<sup>1</sup>

DocuSigned by:  
  
5C8D8308BF0A493...  
Madame Pauline GUILBAUD

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

**LISTE DES ANNEXES**

**Annexe n°1 :** Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

**Annexe n°2 :** Liste des souscripteurs

**Annexe n°3 :** Rapport du Commissaire aux apports

**Annexe n° 4 :** Contrat d'apport en nature

**Annexe n° 5 :** Attestation de dépôt des fonds

**2G NEGOCE CONSEILS**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 901.000 €**  
**Siège social : 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES**  
(ci-après la « **Société** »)

---

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**  
**EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Recours aux conseils et à l'assistance du Cabinet Fidal dans le cadre de la constitution de la société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC, agence CHOLET LA MARNE ;
- Plus généralement, la conclusion de tous actes nécessaires à la constitution de la société et au démarrage de son activité.

**2G NEGOCE CONSEILS**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 901.000 €**  
**Siège social : 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES**  
(ci-après la « **Société** »)

---

**Liste des souscripteurs**

<b>Identité des souscripteurs</b>	<b>Apport</b>	<b>Nombre actions</b>	<b>Total libéré</b>
<b>Monsieur Guillaume GUILBAUD</b> 20, rue des Folies Chaillou 44000 NANTES	900.000 € (nat)	900.000	900.000 €
<b>Madame Pauline GUILBAUD</b> 11 Montée de la Rochette 73270 BEAUFORT	1.000 € (num)	1.000	1.000 €
<b>Total :</b>	<b>901.000 €</b>	<b>901.000</b>	<b>901.000 €</b>

(nat) : apport en nature

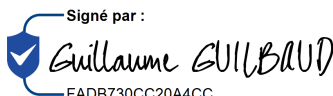
(num) : apport en numéraire

Le présent état constatant la souscription de 901.000 actions de la société 2G NEGOCE CONSEILS ainsi que la libération intégrale du montant nominal des dites actions, soit la somme de 901.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Guillaume GUILBAUD en qualité de Président de la société 2G NEGOCE CONSEILS.

Signé électroniquement conformément à l'article 1367 du Code civil.

Fait à NANTES

Le

Signé par :  
  
FADB730CC20A4CC...  
**Monsieur Guillaume GUILBAUD**

**SAS 2G NEGOCE CONSEILS**

20 rue des Folies Chaillou

**44000 NANTES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR L'APPORT EN NATURE**

**DE PARTS SOCIALES DE LA SC LE CHALET**

**A LA SAS 2G NEGOCE CONSEILS**

## Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport en nature de parts sociales de la SC CHALET à la SAS 2G NEGOCE CONSEILS

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés fondateurs de la société en formation 2G NEGOCE CONSEILS en date du 7 octobre 2024, en vue de la réalisation de l'apport de 90 000 parts sociales de la société SC LE CHALET, détenues par Monsieur Guillaume GUILBAUD à la société 2G NEGOCE CONSEILS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur des titres apportés retenue est de 900 000 €. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

### Présentation de l'opération et description de l'apport

#### *Présentation des sociétés et intérêts en présence*

- **SC LE CHALET :**

- SCI immatriculée au RCS de NANTES au numéro 539 509 661 le 29 décembre 2011 ;
- Son siège social est situé au 20 rue des Folies Chaillou 44000 NANTES ;
- La société a pour activité principale déclarée : Acquisition, édification, mise en valeur, administration, exploitation, cession de tous immeubles et droits ... Acquisition, propriété, gestion, cession de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements, supports de placements financiers ;
- Son capital social s'élève à 1 800 000 € divisé en 180 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale, détenues par :
  - Monsieur Guillaume GUILBAUD à hauteur de 90 000 parts sociales
  - Madame Pauline GUILBAUD à hauteur de 90 000 parts sociales

- **SAS 2G NEGOCE CONSEILS :**

- Société en cours d'immatriculation ;
- SAS dont le capital sera de 901 000 € divisé en 901 000 actions de 1 € chacune, détenues pour 900 000 actions par Monsieur Guillaume GUILBAUD et 1 000 actions par Madame Pauline GUILBAUD.
- Son siège social sera situé au 20 rue des Folies Chaillou 44000 NANTES.

La société aura pour objet :

- L'acquisition, l'édification, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle et occasionnelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- L'acquisition, la propriété et la gestion, et la cession de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, tous supports de placements financiers tels que : valeurs mobilières, parts d'OPCVM, bons ou contrats de capitalisation etc, et de toutes liquidités en euros ou en devises étrangères ;
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites et la conclusion de garanties au profit de prêteurs.

### **Description de l'opération :**

#### **Caractéristiques essentielles de l'opération**

Il est envisagé que Monsieur Guillaume GUILBAUD apporte à la société 2G NEGOCE CONSEILS, 90 000 parts sociales de la SC LE CHALET, qu'il possède en pleine propriété.

Les conditions de l'apport projeté ont été établies au vu en particulier, de l'évaluation de la société et plus particulièrement des biens immobiliers, par le notaire lors de donation de décembre 2022 et du décès de monsieur Maxime GUILBAUD survenu le 31 mars 2023.

#### **Conditions suspensives**

L'apport ci-dessus ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) agrément de la société bénéficiaire par les associés de la Société ;
- (b) signature des statuts constitutifs de la Bénéficiaire ;
- (c) immatriculation de la Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut de réalisation des conditions suspensives dans un délai de six mois à compter de ce jour, le présent contrat sera de plein droit considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité de part ni d'autre.

#### **Rémunération de l'apport**

Il est proposé que l'apport à la société 2G NEGOCE CONSEILS par Monsieur Guillaume GUILBAUD, de 90 000 parts sociales de la société SC LE CHALET estimé à 900 000 €, soit rémunéré par l'attribution à son profit de 900 000 actions nouvelles, entièrement libérées, de 1 euro de valeur nominale.

### **Avantages particuliers stipulés**

Aucun avantage particulier n'est prévu.

### **Présentation des apports**

#### **Méthodes d'évaluations retenues**

La société SC LE CHALET a été valorisée selon une approche patrimoniale.

#### **Valorisation de l'apport**

La pleine propriété des parts sociales, apportées de la société en question, a été estimée à 900 000 euros.

#### **Période de rétroactivité**

Le transfert de la propriété des Parts Sociales au profit de la Bénéficiaire se réalisera à compter du jour où les apports seront devenus définitifs, à savoir à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

### **Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

#### *Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports*

Nous avons consulté les documents juridiques et comptables relatifs au projet d'apport des titres de la société en question. Les documents suivants ont été portés à notre connaissance :

- Le projet de contrat d'apport
- Le projet de statuts constitutifs
- Les statuts de la société « apporteur » et le détail de l'évaluation des biens immobiliers détenues.

Nous nous sommes assurés de la réalité, de l'exhaustivité et de la nature des apports, ainsi que le fait que l'apporteur était en droit de transmettre la propriété.

Nous avons échangé avec les conseils de la société concernée.

Nous avons examiné les bases d'évaluation retenues.

Nous avons effectué :

- Une analyse de cohérence de la méthode de valorisation utilisée pour la valorisation des titres de la société apportée ;
- Des recherches sur l'estimation des biens immobiliers.

*Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport des parts sociales et de sa conformité à la réglementation comptable*

Nous n'avons pas d'observation sur la méthode retenue.

*Réalité des apports*

Nos contrôles ne remettent pas en cause la réalité des apports envisagés.

*Exhaustivité des apports*

Nos contrôles ne remettent pas en cause l'exhaustivité des apports envisagés.

*Valeur des apports*

Nos travaux n'ont pas fait apparaître d'élément pouvant entraîner une minoration significative de la valeur de l'apport.

*Appréciation des avantages particuliers*

Pas d'avantage particulier stipulé.

[Synthèse - Points clés](#)

*Diligences mises en œuvre*

Les diligences mises en œuvre n'ont pas fait apparaître d'anomalie.

*Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur*

Nous n'avons pas identifié d'élément particulier remettant en question la valorisation de l'apport des parts sociales de la SC LE CHALET à la société 2G NEGOCE CONSEILS.

## **Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des parts sociales à transmettre retenue, s'élevant à 900 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant de la création de capital de la société bénéficiaire de l'apport qui sera de 900 000 € en nature.

Fait à CESSON SEVIGNE



Représentée par **Hervé DAVOULT**

Commissaire aux apports  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale Ouest-Atlantique

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS**

\* \* \*

EN DATE DU

---

ENTRE

**Monsieur Guillaume GUILBAUD**

*L'Apporteur*

ET

**La société 2G NEGOCE CONSEILS**

*La Bénéficiaire*

\* \* \*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- 1) **Monsieur Guillaume Maxime Edmond GUILBAUD,**  
Né le 18 juin 1972 à NANTES (44),  
De nationalité française,  
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,  
Demeurant 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES,

**Ci-après l'« Apporteur »**

**ET :**

- 2) **La société 2G NEGOCE CONSEILS,** société par actions simplifiée en cours de formation dont le capital sera fixé à 901.000 €, dont le siège social sera fixé 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES et dont l'immatriculation sera réalisée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES ;

Représentée par Monsieur Guillaume GUILBAUD agissant au nom et pour le compte de la société en formation,

**Ci-après la « Bénéficiaire »**

Les soussignés étant ci-après également dénommés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT, LEDIT EXPOSÉ FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT :**

- (A). L'Apporteur détient à ce jour la pleine-propriété de quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales ordinaires numérotées de 1 à 30.375, de 60.751 à 75.375, de 90.001 à 120.375 et de 150.751 à 165.375 dans le capital de la société S.C. LE CHALET, société civile immobilière au capital de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 539 509 661 (ci-après la « **Société** »).
- (B). L'Apporteur entend faire apport à la Bénéficiaire de la pleine-propriété de quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales de la Société numérotées de 1 à 30.375, de 60.751 à 75.375, de 90.001 à 120.375 et de 150.751 à 165.375 de la Société (ci-après les « **Parts Sociales** ») dans le cadre de la constitution de la Bénéficiaire. En contrepartie de son apport, l'Apporteur recevra des actions de la société Bénéficiaire.
- (C). En vue de cette opération, les Parties déclarent et reconnaissent que les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

(a) **Dénomination sociale :**

La Société a pour dénomination sociale : S.C. LE CHALET.

**(b) Forme de la société :**

La Société a été constituée sous forme de société civile immobilière aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jérôme LESAGE, Notaire à LA MADELEINE (59) en date du 29 décembre 2011.

**(c) Siège social et établissement :**

Son siège social et seul établissement est fixé : 20, rue des Folies Chaillou – 44000 NANTES.

**(d) Objet social :**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'édification, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle et occasionnelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- l'acquisition, la propriété et la gestion, et la cession de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, tous supports de placements financiers tels que : valeurs mobilières, parts d'OPCVM, bons ou contrats de capitalisation etc, et de toutes liquidités en euros ou en devises étrangères ;
- la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- la souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites et la conclusion de garanties au profit de prêteurs.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

**(e) Immatriculation :**

La Société est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 539 509 661.

**(f) Capital social :**

Le capital social est actuellement fixé à un million huit cent mille (1.800.000) euros, divisé en cent quatre-vingt mille (180.000) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 180.000 et attribuées aux associés suite au décès de Madame Eliane GUILBAUD survenu à CHOLET, le 13 février 2017, de la donation-partage par Monsieur Maxime GUILBAUD en date du 28 décembre 2022 puis de son décès survenu à NANTES, le 31 mars 2023, et du partage partiel d'indivision successorale en date du 2 juillet 2024 de la manière suivante :

**Monsieur Guillaume GUILBAUD**

La pleine propriété de quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales numérotées de 1 à 30.375, de 60.751 à 75.375, de 90.001 à 120.375 et de 150.751 à 165.375.

**Madame Pauline GUILBAUD**

La pleine propriété de quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales numérotées de 30.376 à 60.750, de 75.376 à 90.000, de 120.376 à 150.750 et de 165.376 à 180.000.

**(g) Durée :**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 26 janvier 2012.

**(h) Exercice social :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**(i) Dernier exercice clos :**

La Société a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

**(j) Représentation, direction, administration et contrôle de la Société :**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant : Monsieur Guillaume GUILBAUD.

**(k) Transmission des titres de capital de la Société :**

Aux termes de l'article 13.1 des statuts de la Société : « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement du gérant.* ».

**(l) Régime fiscal :**

La Société est soumise à l'impôt sur le revenu.

- (D).** L'objet du présent contrat est de fixer les termes et conditions de l'apport des Parts Sociales de l'Apporteur à la Bénéficiaire.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 OBJET DES APPORTS – RÉGIME DES APPORTS**

**1.1** Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, la pleine-propriété de quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales de la Société numérotées de 1 à 30.375, de 60.751 à 75.375, de 90.001 à 120.375 et de 150.751 à 165.375 représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

**1.2** La présente opération d'apport est soumise au régime juridique de droit commun des apports de l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

**1.3** Au plan fiscal, cette opération est placée sous le régime défini à l'article 7 ci-après.

## **Article 2** **DATE DE TRANSFERT – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

- 2.1.** Le transfert de la propriété des Parts Sociales au profit de la Bénéficiaire se réalisera à compter du jour où les apports seront devenus définitifs, à savoir à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives définies à l'Article 6 du présent contrat.
- 2.2.** La jouissance sera transférée à la Bénéficiaire à compter du même jour.
- 2.3.** L'intégralité des produits et dividendes distribués par la Société à compter de cette date bénéficieront exclusivement à la Bénéficiaire.
- 2.4.** Du point de vue fiscal et comptable, les apports prennent effet à compter du jour de la réalisation définitive des apports tels que définie ci-avant.
- 2.5.** Il est ici rappelé que la transmission des Parts Sociales entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société, ce que la Bénéficiaire, représentée par Monsieur Guillaume GUILBAUD, reconnaît et accepte.

## **Article 3** **ÉVALUATION DES APPORTS CONSENTIS À LA BÉNÉFICIAIRE**

### **3.1. Évaluation des apports**

Pour la détermination de la rémunération de l'apport, il est tenu compte de la valeur réelle des Parts Sociales apportées, étant précisé que la valeur réelle de la Bénéficiaire sera égale à la valeur nominale des titres qu'elle émettra compte tenu de son statut de société en formation. La valeur réelle des Parts sociales apportées ressort à la somme globale de neuf cent mille (900.000) euros. La Société a été valorisée par référence à sa valeur dite réelle, déterminée selon une approche multicritère incluant des méthodes patrimoniales et des méthodes de rentabilité.

Cette valorisation a été librement estimée et arrêtée par l'Apporteur et la Bénéficiaire, sans l'intervention du rédacteur de l'acte, ce que les Parties reconnaissent et déclarent expressément.

- 3.2.** L'évaluation ci-dessus a été soumise au contrôle de la société CAPEOS CONSEILS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 29 rue de Lorient – Immeuble le Papyrus – 35000 RENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 507 380 632 représentée par Monsieur Hervé DAVOULT, commissaire aux comptes inscrit suivant décision des associés fondateurs de la Bénéficiaire en date du 7 octobre 2024.

Un exemplaire de son rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la Société.

#### **Article 4**            **RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

- 4.1.** La Bénéficiaire est une société en formation dont la valeur nominale unitaire des actions s'établira à la somme d'un euro (1 €).
- 4.2.** Compte tenu des valeurs ci-dessus retenues à l'Article 3, l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme globale de neuf cent mille (900.000) euros, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de neuf cent mille (900.000) actions ordinaires de la Bénéficiaire d'une valeur d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront créées et émises par la Bénéficiaire en formation et attribuées à Monsieur Guillaume GUILBAUD.
- 4.3.** En contrepartie, la Bénéficiaire sera propriétaire des quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales numérotées de 1 à 30.375, de 60.751 à 75.375, de 90.001 à 120.375 et de 150.751 à 165.375 de la Société apportées par l'Apporteur.
- 4.4.** Compte tenu du présent apport et de l'apport en numéraire réalisé au profit de la Bénéficiaire, le capital de la Bénéficiaire sera ainsi fixé à neuf cent un mille (901.000) euros et divisé en 901.000 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

#### **Article 5**            **DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR**

##### **5.1. Origine de propriété des Parts Sociales apportées**

Monsieur Guillaume GUILBAUD déclare être régulièrement propriétaire des :

- 29.250 parts sociales numérotées de 60.751 à 75.375 et de 150.751 à 165.375 pour les avoir souscrites en nue-propriété à la constitution de la Société par apport en nature ; la pleine-propriété ayant été reconstituée suite au décès de Madame Eliane LAVIEILLE épouse GUILBAUD survenu le 13 février 2017 ;
- 30.375 parts sociales numérotées de 1 à 30.375 pour les avoir reçues en nue-propriété par donation de Monsieur Maxime GUILBAUD en date du 28 décembre 2022 ; la pleine-propriété ayant été reconstituée suite au décès de Monsieur Maxime GUILBAUD survenu le 31 mars 2023 ;
- 30.375 parts sociales numérotées de 90.001 à 120.375 de la Société pour les avoir reçues par succession consécutive aux décès de Madame Eliane LAVIEILLE et de Monsieur Maxime GUILBAUD, respectivement survenus en dates des 13 février 2017 et 31 mars 2023 et aux termes d'un acte de partage partiel d'indivision successorale en date du 2 juillet 2024.

##### **5.2. Disponibilité des Parts Sociales**

L'Apporteur déclare que les Parts Sociales objets du présent contrat sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque.

Elles ne font l'objet d'aucun droit restreignant leur libre transmissibilité et notamment d'aucune option d'achat ou droit de préemption, outre l'agrément prévu dans les statuts

de la Société qui a été obtenu par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 23 octobre 2024.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur apport.

La Société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.

L'Apporteur déclare par ailleurs avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice social en cours ainsi qu'au cours du dernier exercice clos et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier ou compromettre l'évolution des titres sociaux apportés.

## **Article 6**            **CONDITIONS SUSPENSIVES**

**6.1.** L'apport ci-dessus ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) agrément de la société bénéficiaire par les associés de la Société ;
- (b) signature des statuts constitutifs de la Bénéficiaire ;
- (c) immatriculation de la Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

**6.2.** À défaut de réalisation des conditions suspensives dans un délai de six (6) mois à compter de ce jour, le présent contrat sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité de part ni d'autre.

## **Article 7**            **RÉGIME FISCAL**

### **7.1. Droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

### **7.2. Plus-values d'imposition**

Conformément à l'article 150 UB II du Code général des impôts, la plus-value réalisée n'est pas imposable lors du présent apport des Parts Sociales. Ce sursis d'imposition prend notamment fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des titres apportés à la société Bénéficiaire.

En outre, l'Apporteur s'engage à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au dispositif du report d'imposition, dont les modalités sont définies par le décret en Conseil d'État n° 2016-177 du 22 février 2016, codifiées aux articles 74-0 K à 74-0 O de l'Annexe II au Code général des impôts, et précisées par la documentation administrative BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10.

**Article 8**            **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur et de la rémunération des apports et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Article 9**            **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

**Article 10**          **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**Article 11**          **LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tout litige né entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, l'exécution et/ou la validité du présent contrat et qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans le délai de trois (3) mois, relèvera de la compétence du Tribunal de commerce compétent selon les règles du Code de Procédure Civile.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties :

(a) reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par *DocuSign* garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel il s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(b) reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposée ;

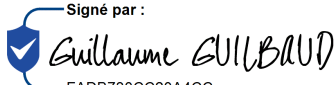
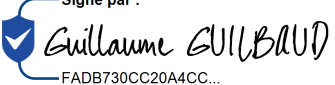
(c) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service *DocuSign* ([www.docuSign.com](http://www.docuSign.com)) ;

(d) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et

(e) s'entendent pour désigner NANTES (FRANCE) comme lieu de signature du présent acte sous signature privée.

Le

**SIGNATURES :**

L'Apporteur
<p>Signé par :  FADB730CC20A4CC... <b>Monsieur Guillaume GUILBAUD</b></p>
La Bénéficiaire
<p>Signé par :  FADB730CC20A4CC... <b>Pour la Bénéficiaire</b> <b>La société 2G NEGOCE CONSEILS</b> <i>Monsieur Guillaume GUILBAUD</i> <i>Président</i></p>

**CIC CHOLET**

65 PLACE TRAVOT BP 30986 49309 CHOLET CEDEX  
☎ 02 41 62 66 60 FAX 02 41 49 24 35 ✉ 14250@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC CHOLET, 65 PLACE TRAVOT BP 30986 49309 CHOLET CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Guillaume GUILBAUD, représentant de la société 2G NEGOCE CONSEILS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 20 RUE DES FOLIES CHAILLOU 44000 NANTES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GUILBAUD Pauline	1 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 octobre 2024

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14



DocuSigned by:  
  
5C8D8308BF0A493...

Signé par :  
  
FADB730CC20A4C...

